

Arrêté n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023

portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse au titre de l'année 2023.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- Vu le règlement (UE) 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) 1343/2011 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifié concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en méditerranée ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritimes ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche du corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par délivrance d'autorisations de pêche;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 196/2004 du 23 juillet 2004 portant réglementation de la pêche sous-marine à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales de la République française au marge de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la commission consultative de pêche au corail en date du 15 mai 2023 ;
- Vu les demandes des intéressés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 susvisé, les personnes dont les noms suivent sont autorisées pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté à pratiquer le pêche du corail rouge, dans les eaux territoriales au large de la Corse, dans les limites prévues, notamment :

- par les certificats d'aptitude à l'hyperbarie qu'elles détiennent
- par les certificats de visite médicale (durée de validité, navigation et aptitude aux interventions en milieu hyperbare) :

Nom	Prénom	N° d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
CARDUCCI	Jean Pierre	19934905 -B	Blue Marlin*	BI 887508
DI DOMENICO	Claude	19923573-J	Hydra II**	AJ 819316
GIORDANO	Jean-Philippe	19824799-W	L'archange	AJ 765788
OREILLE	Rémi	19893257-G	Sutta Rocca	AJ 824028
RAFFAELLI	Jean-Michel	19835253-J	Lola	BI 720728
TORRE	Dominique	19766340-D	Lola	BI 720728
TRUBERT	Olivier	19983097-J	Hydra II**	AJ 819316

* navire sous réserve d'une régularisation jusqu'au 15 juin.

** navire remplacé temporairement par le Levant MA 874745.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse, le nombre d'autorisations est fixé à sept (7).

ARTICLE 3 :

Retrait ou suspension.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont accordées à titre précaire et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'infraction à la réglementation des pêches ou de non-respect des obligations particulières rappelées aux articles 4 et suivants.

Ces dérogations sont automatiquement suspendues, et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité de l'État, en cas d'accident de plongée, de perte de qualité de marin, d'échéance du certificat d'aptitude à l'hyperbare ou de non-renouvellement du certificat médical à la date d'échéance.

ARTICLE 4 :

Obligations particulières relatives aux lieux de plongée.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ne peuvent pratiquer le pêche du corail dans les zones où la plongée, ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Ils sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils ne doivent laisser sur les lieux de pêche aucun signal pouvant occasionner la nuit, des dommages aux filets flottants et dérivant.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des signaux prévus par la circulaire du 19 septembre 1969.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires doivent également se conformer aux prescriptions complémentaires qui peuvent leur être éventuellement fixées par décision du directeur de la mer et du littoral de Corse.

ARTICLE 6 :

Autre obligations incombant aux bénéficiaires.

Outre le signalement auprès du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage compétent, tout accident de plongée devra immédiatement être porté à la connaissance de la direction de la mer et du littoral de Corse, par les intéressés et auprès du service de santé des gens de mer en Corse.

La déclaration des captures et un état récapitulatif des quantités pêchées devra être transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

En cas d'absence de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la mer et du
littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Diffusion :

- Intéressés

Copies/

- RAA SGAC

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Corse

- DMLC/AEM

- CNSP ETEL

- Office de l'Environnement de Corse

- DGAMPA BGR, BAEI

- DIRM méd pour information

